FEDERATION NATIONALE DES COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE ET COMBATTANTS D'ALGERIE, TUNISIE, MAROC 46, rue Copernic – 75782 PARIS CEDEX 16



COMMUNIQUE 2020 tenant lieu de MOTION

Les 30000 **veuves d'Anciens Combattants de tous conflits** constituent la deuxième composante de la Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc.

Qui sont-elles?

- * Les veuves de titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation sont toutes des ressortissantes à part entière de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG), qualité qui leur a été reconnue par un décret de janvier 1991.
- * A ce titre, elles sont détentrices d'une carte de ressortissante qui leur permet d'être reconnues comme telle sur tout le territoire national.
- * Des représentantes siègent aux Conseils d'administration des Services départementaux de l'ONACVG , en particulier dans les commissions de solidarité et de mémoire.
- * Elles sont de plus en plus nombreuses à tenir des postes à responsabilité dans les associations du monde combattant.
- * Elles participent activement aux cérémonies commémoratives et à la transmission de la mémoire.
- Les conjointes survivantes d'anciens combattants apprécient l'aide administrative et financière octroyée par l'ONACVG à l'égard de ses ressortissant(e)s en difficulté morale et/ou matérielle, quelle que soit la catégorie à laquelle ils/elles appartiennent.
- Elles insistent pour que les moyens humains et financiers des services départementaux de l'ONACVG soient maintenus ou renforcés à un niveau qui garantisse un suivi constant et une qualité de vie décente aux conjointes survivantes d'anciens combattants.
- Sur le plan de **la fiscalité**, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant se félicitent du vote quasi unanime des Parlementaires en faveur d'un amendement qui modifie et élargit l'accès à la demipart fiscale supplémentaire à partir du 1er janvier 2021 et ce, dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. En effet, désormais, la mesure s'appliquera aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. Concrètement, l'attribution de la demi-part fiscale est donc étendue, à juste titre, aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans.
- Mais il est erroné de dire, comme parfois exprimé, que la référence à l'âge du décès a été supprimée. Des titulaires de la carte du combattant sont décédés avant 65 ans, leurs conjointes sont exclues de la mesure.

Un exemple concret parmi de nombreux autres : *Monsieur B., né en 1936, est décédé en 2000 à 64 ans et demi ; son épouse est exclue de la mesure.*

Les veuves ainsi concernées considèrent cette exclusion par l'âge du décès - en dehors de l'impact financier évident - comme une atteinte à la reconnaissance par l'Etat du service rendu au pays par leur époux.

L'ensemble des veuves d'anciens combattants de la FNCPG-CATM s'élèvent contre ce préjudice moral infligé à une partie d'entre elles. Discriminer la veuve d'ancien combattant en se fondant sur l'âge de décès de l'époux, c'est avant tout discriminer l'ancien combattant lui-même.

La FNCPG-CATM, au nom des veuves de tous conflits, demande expressément que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusque sur l'imposition des revenus de 2010.

La situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 n'a pas permis aux veuves de la FNCPG-CATM de se réunir cette année en commission nationale.

Ce communiqué tenant lieu de motion 2020 a été soumis aux veuves membres titulaires du Comité Fédéral et aux membres du Bureau Fédéral de la FNCPG-CATM et approuvé à l'unanimité.